

Arrêt

n° 107 801 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision refusant de prolonger l'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle décision a été prise (...) en date du 26 février 2013 et notifiée (...) le 5 mars 2013 de même qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris (...) le 26 février 2013 et notifié le 5 mars 2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui compareait pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 9 octobre 2007, les requérants ont introduit, auprès de l'administration communale de Namur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi, déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 10 mars 2008. Les requérants ont introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a rejeté leur requête par un arrêt n° 16 959 du 7 octobre 2008, le recours ayant été introduit tardivement.

1.3. Le 8 mai 2008, les requérants ont introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi, complétée le 30 mai 2008. Cette demande a été déclarée recevable le 28 août 2008.

1.4. Par ailleurs, le 2 décembre 2009, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi, invoquant l'application des critères définis dans l'Instruction du 19 juillet 2009.

1.5. Les requérants ont complété leur demande d'autorisation de séjour du 8 mai 2008 fondée sur l'article 9ter de la loi à de nombreuses reprises, à savoir les 27 avril 2009, 19 octobre 2009, 4 novembre 2010, 10 mars 2011, 7 juillet 2011, 29 septembre 2011 et 2 décembre 2011.

1.6. Le 2 décembre 2011, la partie défenderesse a accordé aux requérants une autorisation de séjour pour une durée d'un an, précisant que « Ce séjour temporaire est accordé suite aux raisons de santé invoquées dans leur demande et concernant Mr. [N., S.]. Au plus tard le 30ème jour (=1mois) avant la date d'échéance de leur titre de séjour, les intéressés devront produire une demande de renouvellement de leur séjour auprès du Bourgmestre (...). La prorogation du titre de séjour sera subordonnée à l'accord préalable de la Section Médicale du Service Régularisations Humanitaires (...) et sera également soumise à une réévaluation de la situation médicale de l'intéressé par le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers ». Cette décision leur a été notifiée le 22 décembre 2011. Les requérants ont dès lors été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 21 décembre 2012.

1.7. Les 25 octobre 2012 et 16 novembre 2012, les requérants ont transmis divers documents à la partie défenderesse en vue de solliciter la prolongation de leur titre de séjour.

1.8. En date du 26 février 2013, la partie défenderesse a refusé de proroger le certificat d'inscription au registre des étrangers délivré aux requérants, par une décision assortie de deux ordres de quitter le territoire et notifiée à ceux-ci le 5 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur le Bourgmestre,

Me référant à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, introduite en date du 13.11.2012 auprès de notre service par :

[N., S.] (...),
[N., S.] (...)

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006, je vous informe que, conformément à l'article 10 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007), une suite favorable n'a pas pu être réservée à cette demande de prolongation du séjour.

Etant donné qu'en date du 08.05.2008, les intéressés ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter auprès de nos services. Que cette demande a été déclarée fondée le 02.12.2011, et que les intéressés ont été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Étrangers, valable du 02.12.2011 jusqu'au 21.12.2012, ce CIRE ne peut plus être prorogé.

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Kosovo.

Dans son avis médical rendu le 18.01.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'après analyse des documents médicaux de réactualisation, il ressort que le permis de séjour ne peut plus être prolongé étant donné que le requérant a rapidement et totalement récupéré du point de vue neurologique et que son état de santé est stable depuis un an. En outre, la prise en charge spécialisée et adéquate qui reste nécessaire est disponible et accessible au Kosovo. Le médecin conseiller précise également que le requérant est apte à voyager.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation de l'article 7 et de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [dite ci-après CEDH] ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, les requérants rappellent le texte de l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la loi, et le contenu de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative et affirment que la décision attaquée « est en totale contradiction avec les différents documents [qu'ils ont] produits (...) ; Qu'en l'espèce, (...) ils avaient produit deux certificats médicaux ; Que Monsieur [S.N.] souffrait particulièrement d'une hypertension artérielle sévère ; Que pour cette raison, le Docteur [D.W.] avait noté à bon droit dans son certificat médical circonstancié du 20 mars 2008 qu'un retour au pays de provenance n'était pas possible pour le moment puisque l'affection l'empêchait de se déplacer, une intervention chirurgicale étant même envisagée au vu de la pathologie dont [il] souffre ; Que d'autre part, [ils] avaient également produit un autre certificat médical établi par le Docteur [D.W.] en date du 20 mars 2008 concernant la situation de santé de Madame [S.N.] ; Que suite à cette demande d'autorisation de séjour, le Service Public Fédéral avait déclaré leur demande recevable en date du 28 août 2008 ; Qu'[ils] s'étaient vus octroyer, en date du 2 décembre 2011, une autorisation de séjour pour une durée de un an en raison de l'état de santé de Monsieur [N.] ; (...) Qu'[une] demande de renouvellement a été effectuée [et qu'ils] (...) ont produit tous les documents nécessaires (...) ; Que [la partie défenderesse], pour prendre sa décision [du 24 février 2013], s'est basée sur l'avis médical [de son] médecin conseil (...) ; Que [Monsieur N.] (...) conteste l'appréciation qui a été faite par le médecin conseil de l'Office des Etrangers ; Qu'en outre, le médecin conseil reconnaît qu'[il] est atteint d'affections chroniques ; Que ce médecin conseil a, tout d'abord, examiné l'évolution des pathologies actives actuelles pour en venir à la conclusion qu'il y avait eu une évolution rapidement favorable au niveau neurologique ; Que cette conclusion est en totale contradiction avec les documents produits (...) ; En effet, le Docteur [J.], dans son avis du 16 novembre 2011, relève que Monsieur [N.] présente encore un état de fatigue et encore des difficultés pour s'exprimer se traduisant surtout par une dysarthrie ; Monsieur [N.] a même dû être hospitalisé en neurologie en date du 17 janvier 2012 ; Qu'ensuite, le médecin conseil de l'Office des Etrangers fait état du traitement [qu'il suit] (...) et estime finalement qu'[il] est apte à voyager ; Qu'il est surprenant dans le chef du médecin conseil d'estimer qu'[il] est apte à voyager au vu de [son] état de santé (...) pour lequel un suivi médical pluridisciplinaire est nécessaire ».

Les requérants poursuivent en soutenant qu'« au vu de la gravité de [la] pathologie [de Monsieur N.], un examen aurait dû être réalisé et un avis aurait dû être demandé à un spécialiste par le médecin de l'Office des Etrangers ; Que cette manière de procéder est totalement inacceptable et se devra d'être

sanctionnée par votre Haute Juridiction ; (...) Attendu que (...) [la] conclusion [de la partie défenderesse] n'est pas adéquate au vu des éléments qu'il a communiqué (sic) en temps utiles à la partie adverse ».

Les requérants exposent ensuite qu'ils entendent « également se prévaloir de l'avis donné par le Docteur [D.W.] en date du 8 mars 2013 ainsi (sic) Qu'il n'est pas contesté, en l'espèce, que ces différents documents n'ont pas été communiqué (sic) en temps utile à l'Office des Etrangers ; Que cela est néanmoins éclairant d'une part quant à l'erreur d'appréciation qui a été faite par le médecin de l'Office des Etrangers et d'autres (sic) part, quant à la gravité de la pathologie dont souffre Madame [N.] (sic) ; Que le Docteur [D.W.], dans son certificat médical du 8 mars 2013, estime que l'état de santé de Monsieur [N.] n'est pas stabilisé ; Il estime également, au niveau de son diagnostic, une HTA sévère chez ce patient à haut risque vasculaire ; Le Docteur [D.W.] rajoute la nécessité d'un suivi médical au sein de la Belgique ainsi qu'un traitement adapté ; Une éventuelle hospitalisation sera peut-être nécessaire car une mise au point au CHR de Namur est en cours ; Le traitement médicamenteux est toujours suivi par Monsieur [N.] et la durée de ce traitement devrait être de un à deux ans ; Un arrêt du traitement entraînerait un AVC ; L'évolution de l'état de santé de Monsieur [N.] est assez favorable si il a un bon suivi médical correct en Belgique ; Il doit également être suivi par un cardiologue neurologue et pneumologue ».

Les requérants concluent que « Monsieur [N.] a besoin d'un suivi général et adapté (...) ; En ce qui concerne l'état de santé de Madame [N.], elle a dû être hospitalisée aux urgences du CHR le 24 février 2013 pour épistaxis (...) ; En outre, le Docteur [J.], psychologue de Madame [N.], mentionne que Madame présente un état anxieux et phobique grave lié à la maltraitance vécue dans son pays d'origine, le Kosovo ; Malgré une amélioration symptomatique grâce aux médicaments, Madame est toujours très fragile et extrêmement sensible ; Récemment, son état de santé s'est dégradé suite à l'annonce d'une décision négative au fond à la demande (sic) de séjour médicale pour son mari ; Envahie par l'angoisse, elle tremble, pleure et est à peine en état de parler ou de comprendre ce qu'on lui dit ; Qu'il résulte dès lors des éléments exposés ci-avant que la décision qui a été prise viole les dispositions visées aux moyens ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, les requérants exposent qu'ils se sont vus « notifier un ordre de quitter le territoire en date du 5 mars 2013 ; Que ces ordres de quitter le territoire contiennent une erreur quant à [leur] nationalité (...) ; Qu'en l'espèce, ceux-ci mentionnent qu'[ils] sont de nationalité serbe ; Qu'il ressort des passeports produits (...) qu'[ils] sont de nationalité Kosovare ; Que l'Office des Etrangers a donc commis une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'il est, ce faisant, établi clairement que la décision attaquée n'est pas correcte et qu'elle contrevient aux dispositions visées aux moyens ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, les requérants avancent que « lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 7 mai 2008, [ils] avaient sollicité une autorisation de séjour en raison des problèmes de santé rencontrés par Monsieur [N.] et son épouse ; En l'espèce, [ils] fondaient leur demande d'autorisation de séjour sur le territoire de la Belgique pour une période de plus de trois mois sur leur état de santé actuellement précaire. En effet, Monsieur [N.] souffre particulièrement d'une hypertension artérielle sévère. Pour cette raison, le Docteur [D.W.] note, à bon droit, dans son certificat médical circonstancié du 20 mars 2008, qu'un retour au pays de provenance "n'est pas possible pour le moment" puisque "l'affection empêche de se déplacer". Une intervention chirurgicale étant même envisagée au vue (sic) de la pathologie dont [il] souffre (...). D'autre part, concernant Madame [N.], il y a lieu de noter que le Docteur [D.W.] dans un rapport médical du 20 mars 2008 également, souligne qu'[elle] a un traitement médical en cours et "doit être soignée avant de quitter le pays". Attendu que lorsqu'[ils] se sont vu délivré (sic) leur autorisation de séjour, celle ci (sic) était uniquement justifié (sic) par les problèmes de santé rencontré (sic) par Monsieur [N.] ; Qu'en outre, cette demande a fait l'objet de plusieurs actualisations (...) Que pour des raisons totalement incompréhensibles, cette décision n'a pas pris en compte l'état de santé de [Madame N.] ; Qu'en fine, le problème de santé dont [elle] souffre n'a jamais été examiné par l'Office des Etrangers ; Qu'il appartiendra [au] Conseil de constater, tout d'abord, que cette manière de procéder est totalement inacceptable puisque dans un premier temps, l'Office des Etrangers n'a pas statuer (sic) sur le problème médical [qu'elle a] invoqué (...), qu'ensuite, entre temps, un ensemble de pièces médicales complémentaires ont été communiquées par [eux] à l'office des Etrangers, pièces qui n'ont pas été prises en considération dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour ; Qu'en outre, [ils] entendent se prévaloir des diverses actualisations qu'ils ont adressées à l'office des Etrangers dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter ; (...) Qu'en l'espèce, ces différentes (sic) actualisations permettent d'attester de l'état de

santé précaire dans lequel [Madame N.] se trouve (...) ; Que la décision qui a été prise viole les dispositions visées aux moyens et qu'il est permis également de considérer qu'un risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] n'est pas exclue (sic) dans le cas d'espèce ». Sur ce dernier point, les requérants avancent que « le système de santé dans [leur] pays (...) n'est pas adéquat pour les personnes qui souffrent d'un état de stress post-traumatique ». Ils citent à cet égard un extrait du rapport de septembre 2010 de « l'OSAR » concernant les possibilités de traitement des maladies psychiques au Kosovo.

Les requérants en concluent que « Ces éléments démontrent à suffisance que [Madame N.], atteinte de traumatismes psychologiques en raison de son vécu à savoir une situation de guerre, ne pourrait être correctement soignée, suivie et prise en charge dans son pays d'origine. Il serait évidemment tout à fait contraire à l'article 3 de la [CEDH] consacrant le droit de chacun de ne pas être victime de mauvais traitements, de [la] renvoyer (...) [elle] et sa famille dans leur pays d'origine ». Les requérants se réfèrent à un arrêt du Conseil de céans du 30 juin 2011, dont ils citent un passage, et avancent que « en raison de son état de stress post-traumatique, [elle] risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine si [elle] ne peut continuer à bénéficier d'un traitement médicamenteux et des soins que requiert son état de santé ; Qu'à cet égard à ces constatations (sic), il y a lieu de conclure à une violation des dispositions visées aux moyens ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe général de bonne administration », dès lors que les requérants ne précisent pas de quel principe de bonne administration ils entendent se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, précise que « L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce premier paragraphe portent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...). L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet (...) ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, de manière à laisser apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours ; et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi en date du 18 janvier 2013 par le médecin de la partie défenderesse, annexé à la décision attaquée et figurant au dossier administratif, dont il ressort que « Le requérant âgé de 56 ans a obtenu une autorisation de séjour temporaire d'un an suite à une affection aigüe survenue en septembre 2011, un accident vasculaire cérébral dans un contexte d'hypertension artérielle, le patient a été hospitalisé du 04/09 au 23/09/2011 ». Ledit médecin souligne qu'« Un bilan exhaustif a permis de déceler les facteurs de risque (...). Le traitement a permis de stabiliser la TA et d'éviter toute récidive d'AVC. Le requérant est donc stabilisé tant du point de vue neurologique que cardiologique, il est en bon état général depuis plus d'un an ». Partant, le docteur [S.] indique qu'« Après analyse des documents médicaux de réactualisation, il

ressort que le permis de séjour ne peut plus être prolongé étant donné que le requérant a rapidement et totalement récupéré du point de vue neurologique et que son état de santé est stable depuis plus d'un an ».

Se référant à divers sites internet spécialisés, le médecin conseiller relève ensuite que « La prise en charge spécialisée et adéquate de ces affections est disponible et accessible au Kosovo ».

Le docteur [S.] en a dès lors conclu que « Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine ».

En termes de requête, les requérants se contentent d'affirmer qu'ils « conteste[nt] l'appréciation qui a été faite par le médecin conseil » et que « cette constatation est en totale contradiction avec les différents documents produits », sans étayer un tant soit peu cette affirmation ni contredire de manière sérieuse les constats posés par le médecin conseil de la partie défenderesse. En effet, les requérants se réfèrent aux certificats médicaux du docteur [D.W.] du 20 mars 2008 et du docteur [J.] du 16 novembre 2011. Le Conseil relève que le certificat médical daté du 20 mars 2008 a bien été pris en considération dans le précédent avis rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 8 novembre 2011, avis ayant justifié qu'une autorisation de séjour temporaire soit accordée au requérant. Ce certificat n'est désormais plus actuel, la situation médicale du requérant ayant été réévaluée dans la présente décision sur base des nouveaux certificats médicaux produits par les requérants afin d'actualiser leur dossier. Pour le reste, le Conseil ne peut que constater que le médecin conseiller de la partie défenderesse ne contredit nullement les constats posés par les médecins traitants du requérant, notamment dans le certificat médical du docteur [J.] du 16 novembre 2011, mais relève dans son avis du 18 janvier 2013 que l'état de santé du requérant s'est stabilisé et que le suivi médical pluridisciplinaire que ce dernier nécessite est disponible et accessible dans son pays d'origine. Partant, contrairement à ce que les requérants affirment en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas de contradiction entre les documents produits par ceux-ci et l'avis rendu par le médecin conseiller de la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'avis des médecins traitants des requérants auraient en l'espèce dû prévaloir sur celui du médecin conseil de la partie défenderesse, qui repose sur des éléments - rappelés ci-dessus - qui se vérifient au dossier administratif, et qui relève que « D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour au pays d'origine ».

Les requérants affirment par ailleurs qu'« au vu de la gravité de [la] pathologie [du requérant], un examen aurait dû être réalisé ». Or, le Conseil relève qu'aucune disposition légale n'oblige le médecin fonctionnaire à examiner le requérant ou à le recevoir en consultation. En effet, l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 5, de la loi, qui prévoit l'intervention d'un fonctionnaire médecin ou d'un médecin désigné par le Ministre ou son délégué par voie d'avis, indique expressément que « Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts » (le Conseil souligne). Il résulte du libellé de cette disposition qu'il n'existe aucune obligation pour le médecin conseil de la partie défenderesse d'examiner personnellement le demandeur avant de rendre son avis (cf. dans le même sens : CE, arrêt n° 208.585 du 29 octobre 2010). Ainsi, le médecin conseil a indiqué sur ce point dans son avis du 18 janvier 2013 : « J'estime que les certificats médicaux produits à l'appui de la demande de réactualisation sont suffisants et de nature à rendre un examen clinique superflu ».

Quant à l'allégation des requérants selon laquelle « un avis aurait dû être demandé à un spécialiste par le médecin de l'Office des Etrangers », le Conseil relève qu'il ressort des termes de l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 5, de la loi, qu'il n'est nullement requis que le médecin conseil de la partie défenderesse soit un médecin spécialiste, ou qu'il convient obligatoirement de faire examiner le requérant par un médecin spécialiste afin de contredire l'avis du médecin traitant. Une telle exigence ne ressort en effet pas de la disposition précitée.

Il convient au demeurant de relever que le médecin de la partie défenderesse ne remet pas en cause les pathologies dont a souffert le requérant, dont l'état de santé s'est sensiblement amélioré, ni le suivi que celui-ci requiert.

Les critiques des requérants à cet égard sont dès lors inopérantes.

Les requérants invoquent également un certificat médical du docteur [D.W.] établi le 8 mars 2013. Cependant, le Conseil observe qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément, dès lors que ce certificat n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, l'attestation médicale du docteur [D.W.] est datée du 8 mars 2013, soit une date postérieure à la prise de la décision attaquée, le 26 février 2013. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne

sa décision, et que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le reste, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'état de santé de la requérante et les nombreuses pièces transmises à ce sujet.

Or, le Conseil constate, ainsi que le relèvent eux-mêmes les requérants en termes de requête, que l'autorisation de séjour temporaire accordée aux requérants était fondée uniquement sur les problèmes de santé rencontrés par M. [N.], le requérant, à l'exclusion de la pathologie dont souffre la requérante. Ainsi, la décision d'octroi du titre de séjour temporaire du 2 décembre 2011 indique que « Ce séjour temporaire est accordé suite aux raisons de santé invoquées dans leur demande et concernant Mr. [N., S.]. (...). La prorogation du titre de séjour sera subordonnée à l'accord préalable de la Section Médicale du Service Régularisations Humanitaires (...) et sera également soumise à une réévaluation de la situation médicale de l'intéressé par le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers ». Un mois avant la date d'échéance de leur titre de séjour, les intéressés étaient invités à produire, entre autres, un certificat médical type réactualisé exclusivement au sujet du requérant. La requérante était, quant à elle, uniquement invitée à produire un permis de travail, un titre de voyage et une preuve de cohabitation effective avec le requérant. Par ailleurs, force est de constater que cette décision du 2 décembre 2011 était fondée sur deux avis médicaux établis par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 8 novembre 2011 et figurant au dossier administratif, l'un concernant le requérant et l'autre la requérante. S'agissant de la requérante, le docteur [S.] a conclu que « L'intéressée, âgée de 60 ans, présente une affection psychiatrique chronique en cours de stabilisation pour laquelle le suivi médical et le traitement sont présents au Kosovo. Du point de vue médical, nous pouvons conclure que cette affection bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain dégradant (sic) vu que le traitement et la prise en charge sont disponibles au Kosovo ».

La situation médicale de la requérante ayant été examinée ainsi qu'il ressort de ce qui précède, la décision de refus de prolongation du titre de séjour attaquée en l'espèce ne portait par conséquent que sur les problèmes de santé rencontrés par le requérant. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne plus s'être prononcée au sujet de l'état de santé de la requérante ou de n'avoir pas pris en compte les documents produits à son sujet, le nouvel examen effectué par le médecin conseiller ne portant que sur les problèmes médicaux du requérant, ainsi qu'il a été clairement précisé dans la décision du 2 décembre 2011.

Les critiques des requérants à cet égard ne sont dès lors pas pertinentes. Il en va de même à l'égard du rapport de « l'OSAR » cité en termes de requête, ce document se rapportant à la disponibilité et l'accessibilité aux soins nécessaires à la requérante.

Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9ter de la loi se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement effectif.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les requérants restent en défaut de démontrer *in concreto* le risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays d'origine, ce risque étant au demeurant non établi dès lors que la partie défenderesse a conclu que le suivi requis par l'état de santé du requérant était accessible et disponible au pays d'origine et que ce constat n'est pas critiqué utilement par les requérants.

Enfin, s'agissant de l'erreur commise par la partie défenderesse quant à la nationalité des requérants dans les ordres de quitter le territoire assortissant la décision attaquée, le Conseil constate qu'elle ne saurait être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué. En effet, la référence erronée à la Serbie ne se retrouve pas dans la décision de refus de prolongation du titre de séjour ni dans l'avis du médecin conseil, de sorte qu'il ne peut être mis en doute que la question de l'accessibilité et de la disponibilité du traitement du requérant a été envisagée par la partie défenderesse dans l'hypothèse d'un retour des requérants au Kosovo.

Les requérants n'ont dès lors aucun intérêt à la critique qu'ils formulent à l'égard de cette erreur matérielle.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects et ne suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT